Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 novembre 1980

concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail

(80/1107/CEE)

(JO L 327 du 3.12.1980, p. 8)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Directive 88/642/CEE du Conseil du 16 décembre 1988	L 356	74	24.12.1988

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985
►**A2**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

▼B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 novembre 1980

concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail

(80/1107/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ([1]), établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

vu l'avis de l'Assemblée ([2]),

vu l'avis du Comité économique et social ([3]),

considérant que la résolution du Conseil, du 29 juin 1978, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail ([4]), prévoit l'harmonisation des dispositions et mesures relatives à la protection des travailleurs contre certains agents chimiques, physiques et biologiques; qu'il s'agit dès lors d'entreprendre des efforts en vue d'un rapprochement, dans le progrès, des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres conformément à l'article 117 du traité;

considérant qu'un examen des mesures de protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail arrêtées dans les États membres fait apparaître certaines différences; qu'il convient donc, pour assurer une évolution équilibrée, de rapprocher et d'améliorer ces mesures qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; que ce rapprochement et cette amélioration doivent être fondés sur des principes communs;

considérant que ladite protection doit être assurée dans toute la mesure du possible par des mesures visant à éviter l'exposition ou à la maintenir à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement praticable;

considérant que, à cette fin, il y a lieu que les États membres, dès lors qu'ils adoptent des dispositions dans ce domaine, se conforment à un ensemble de prescriptions comportant notamment la fixation de valeurs limites; qu'une première liste d'agents peut être retenue dans la présente directive pour l'application de prescriptions complémentaires plus spécifiques; que les États membres déterminent si et dans quelle mesure chacune de ces prescriptions est applicable à l'agent considéré;

considérant qu'il y a lieu de prévoir dans les délais fixés par la présente directive, la mise en œuvre pour un nombre limité d'agents, de dispositions visant à mesurer une surveillance de l'état de santé pendant l'exposition et une information appropriées des travailleurs concernés;

considérant que, pour un certain nombre d'agents, le Conseil fixera dans des directives particulières les valeurs limites et autres prescriptions spécifiques;

considérant que certains aspects techniques relatifs aux prescriptions spécifiques à établir dans les directives particulières pourront être revus à la lumière de l'expérience acquise et des progrès réalisés dans les domaines technique et scientifique;

([1]) JO nº C 89 du 5. 4. 1979, p. 6.
([2]) JO nº C 59 du 10. 3. 1980, p. 73.
([3]) JO nº C 297 du 28. 11. 1979, p. 5.
([4]) JO nº C 165 du 11. 7. 1978, p. 1.

▼B

considérant que les partenaires sociaux ont, dans le domaine de la protection des travailleurs, un rôle à jouer;

considérant que, la République hellénique devenant membre de la Communauté économique européenne le 1er janvier 1981, conformément à l'acte d'adhésion de 1979, il convient de prévoir, en faveur de ce pays, un délai supplémentaire pour la mise en application de la présente directive afin qu'il puisse mettre en place les structures législatives, sociales et techniques nécessaires, en particulier celles concernant la consultation des partenaires sociaux, la mise en place de la surveillance de l'état de santé des travailleurs ainsi que le contrôle de cette application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive a pour objet la protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être pendant leur travail du fait d'une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques considérés comme nuisibles.

2. La présente directive ne s'applique pas:

— aux travailleurs exposés aux rayonnements relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— à la navigation maritime,

— à la navigation aérienne.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

a) agent, l'agent chimique, physique ou biologique présent pendant le travail et susceptible de présenter un risque pour la santé;

b) travailleur, toute personne salariée exposée ou susceptible d'être exposée à un agent pendant son travail;

c) valeur limite, la limite d'exposition ou la valeur limite d'un indicateur biologique dans le milieu approprié, selon l'agent.

Article 3

1. Afin que l'exposition des travailleurs aux agents soit évitée ou maintenue à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement praticable, les États membres prennent, lorsqu'ils adoptent, pour la protection des travailleurs, des dispositions concernant un agent:

— les mesures prévues à l'article 4,

— les mesures complémentaires prévues à l'article 5 lorsqu'il s'agit de l'un des agents dont une première liste figure à l'annexe I.

▼M1

Le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 118 A du traité, peut modifier l'annexe I, en vue, entre autres, d'y insérer des agents au sujet desquels la ou les valeurs limites de caractère contraignant et/ou les autres prescriptions spécifiques apparaissent nécessaires.

▼B

2. Pour l'application du paragraphe 1, les États membres déterminent la mesure dans laquelle, s'il y a lieu, chacune des mesures prévues aux articles 4 et 5 s'applique compte tenu de la nature de l'agent, de l'importance et de la durée de l'exposition, de la gravité du risque et des connaissances disponibles le concernant ainsi que du degré d'urgence des mesures à prendre.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer:

— en ce qui concerne les agents visés à l'annexe II partie A, une surveillance appropriée de l'état de santé des travailleurs pendant la période d'exposition,

▼B

— en ce qui concerne les agents visés à l'annexe II partie B, l'accès des travailleurs et/ou de leurs représentants sur le lieu de travail à une information appropriée sur les dangers que présentent lesdits agents.

4. L'adoption par les États membres des mesures visées au paragraphe 3 ne comporte pas l'obligation d'appliquer les paragraphes 1 et 2.

Article 4

Les mesures visées à l'article 3 paragraphe 1 premier tiret sont:

1. la limitation de l'usage de l'agent sur le lieu de travail,
2. la limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être,
3. des mesures techniques préventives,

▼M1

4. a) pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition des travailleurs, la détermination de la nature et du degré de l'exposition des travailleurs, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la santé et la sécurité des travailleurs et déterminer les mesures à prendre;

   b) l'établissement de valeurs limites et l'établissement de modalités d'échantillonnage, de mesure et d'évaluation des résultats; dans le cas d'agents chimiques, l'établissement de modalités d'échantillonnage, de mesure et d'évaluation des résultats, selon la méthode de référence décrite à l'annexe II bis ou selon une méthode donnant des résultats équivalents;

   c) en cas de dépassement d'une valeur limite, l'identification sans délai des causes de dépassement et la mise en oeuvre dès que possible des mesures propres à remédier à la situation.

▼B

5. des mesures de protection comportant l'application de procédés et de méthodes de travail appropriés,
6. des mesures de protection collectives,
7. des mesures de protection individuelles, lorsque l'exposition ne peut être raisonnablement évitée par d'autres moyens,
8. des mesures d'hygiène,

▼M1

9. l'adoption par l'employeur de mesures appropriées afin que les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent toutes les informations nécessaires et une formation complète portant sur:

   a) les risques potentiels liés à leur exposition, les mesures techniques de prévention à respecter par les travailleurs et les précautions prises par l'employeur et à prendre par les travailleurs;

   b) les méthodes utilisées pour l'appréciation des risques, l'existence d'une valeur limite visée au point 4 sous b) et la nécessité d'effectuer des mesurages ainsi que sur les suites prévues au point 4 sous c) en cas de dépassement d'une valeur limite.

▼B

10. une signalisation d'avertissement et de sécurité,
11. une surveillance de la santé des travailleurs,
12. la tenue et la mise à jour de registres indiquant les niveaux d'exposition, de listes des travailleurs exposés et de dossiers médicaux,
13. des mesures d'urgence à appliquer en cas d'exposition anormale,
14. si nécessaire, l'interdiction limitée ou générale de l'agent dans les cas où l'utilisation des autres moyens disponibles ne permet pas d'assurer une protection suffisante.

▼B

Article 5

Les mesures complémentaires visées à l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret sont:

1. la mise en oeuvre d'une surveillance médicale des travailleurs préalablement à leur exposition et, par la suite, à intervalles réguliers. Dans des cas particuliers, les travailleurs qui ont été exposés à l'agent doivent pouvoir bénéficier, sous une forme appropriée, d'une surveillance de leur état de santé après la cessation de l'exposition,
2. l'accès des travailleurs et/ou de leurs représentants sur le lieu de travail aux résultats des mesures d'exposition et aux résultats collectifs anonymes des examens biologiques indicatifs de l'exposition, lorsque de tels examens sont prévus,
3. l'accès de chaque travailleur concerné aux résultats de ses propres examens biologiques indicatifs de l'exposition,
4. l'information des travailleurs et/ou de leurs représentants sur le lieu de travail, en cas de dépassement des valeurs limites visées à l'article 4, sur les causes du dépassement et sur les mesures prises ou à prendre pour y remédier,
5. l'accès des travailleurs et/ou de leurs représentants sur le lieu de travail à une information appropriée susceptible d'améliorer leur connaissance des dangers auxquels ils sont exposés.

Article 6

Les États membres veillent à ce que:

— les organisations des travailleurs et des employeurs soient consultées avant l'adoption des dispositions pour la mise en oeuvre des mesures visées à l'article 3 et les représentants des travailleurs au sein des entreprises ou des établissements où ils existent puissent s'assurer de leur application ou lui être associés,

— tout travailleur temporairement soustrait, pour des raisons médicales, en conformité avec les législations ou pratiques nationales, à l'action d'un agent, soit, dans la mesure du possible, affecté à un autre poste,

— les mesures prises en application de la présente directive soient en cohérence avec la nécessité de protéger la santé de la population et l'environnement.

Article 7

La présente directive et les directives particulières visées à l'article 8 ne portent pas préjudice à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives assurant une protection plus poussée des travailleurs.

Article 8

▼M1

1. Le Conseil fixe, conformément à la procédure prévue à l'article 118 A du traité, dans les directives particulières qu'il arrête au sujet des agents visés à l'annexe I, la ou les valeurs limites de caractère contraignant et/ou les autres prescriptions spécifiques.

▼B

2. Les directives particulières reçoivent un numéro d'ordre dans leur titre.

3. L'adaptation au progrès technique, conformément à la procédure prévue à l'article 10, est limitée aux aspects techniques visés à l'annexe III dans les conditions précisées par les directives particulières.

▼M1

4. Sans préjudice du paragraphe 1, au sujet des agents autres que ceux visés à l'annexe I, des valeurs limites de caractère indicatif sont élaborées conformément à la procédure prévue à l'article 10.

▼M1

Les États membres tiennent compte, entre autres éléments, de ces valeurs limites de caractère indicatif lors de l'établissement des valeurs limites visées à l'article 4 point 4 sous b).

Les valeurs limites de caractère indicatif reprennent les évaluations d'experts reposant sur des données scientifiques.

▼B

Article 9

▼M1

1. En vue de l'adaptation au progrès technique visée à l'article 8 paragraphe 3 et en vue de l'élaboration des valeurs limites de caractère indicatif visée à l'article 8 paragraphe 4, il est institué un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

▼B

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 10

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un des États membres.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de ►A2 62 ◄ voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission prend les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

   b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

   c) Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 3 paragraphe 3 premier tiret, ce délai est de quatre ans.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent les délais visés aux premier et deuxième alinéas sont respectivement de quatre et cinq ans en ce qui concerne la République hellénique.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B

ANNEXE I

Liste des agents visés à l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret et à l'article 8 paragraphe 1

Acrylonitrile

Amiante

Arsenic et composés

Benzène

Cadmium et composés

Mercure et composés

Nickel et composés

Plomb et composés

Hydrocarbures chlorés:
- chloroforme
- paradichlorobenzène
- tétrachlorure de carbone

▼B

ANNEXE II

A. **Liste des agents visés à l'article 3 paragraphe 3 premier tiret**

1. Amiante
2. Plomb et composés

B. **Liste des agents visés à l'article 3 paragraphe 3 deuxième tiret**

1. Amiante
2. Arsenic et composés
3. Cadmium et composés
4. Mercure et composés
5. Plomb et composés

▼M1

ANNEXE II bis

MÉTHODE DE RÉFÉRENCE VISÉE À L'ARTICLE 4 POINT 4 SOUS b)

A. DÉFINITIONS

I. **Matières en suspension**

1. *Définitions physico-chimiques*

a) Poussière: une suspension dispersée de matières solides dans l'air, produite par des processus mécaniques ou par tourbillonnement.

b) Fumée: une suspension dispersée de matières solides dans l'air, produite par des processus thermiques et/ou chimiques.

c) Brouillard: une suspension dispersée de matières liquides dans l'air, produite par condensation ou par dispersion.

2. *Définition des ensembles de particules en médecine du travail et en toxicologie*

a) Les poussières sont, comme les fumées et les brouillards, des matières en suspension.

Pour évaluer les risques de santé liés aux matières en suspension, il faut tenir compte non seulement de l'effet dangereux propre à chaque agent, de la concentration et de la durée d'exposition, mais aussi de la taille des particules.

b) Sur l'ensemble des matières en suspension présentes dans l'air que respire un travailleur, une partie seulement est inspirée. Cette partie est appelée fraction inspirable.

Sont déterminantes à cet égard les vitesses d'aspiration au niveau du nez et de la bouche ainsi que les conditions de circulation de l'air autour de la tête.

c) La fraction inspirable peut, selon la taille des particules, se déposer dans différentes régions de l'appareil respiratoire.

Le dépôt des particules a notamment une influence capitale sur l'endroit où s'exerce l'effet nocif et sur la nature de cet effet

La partie de la fraction inspirable qui parvient dans les alvéoles est appelée fraction respirable.

La fraction respirable revêt une importance particulière du point de vue de la médecine du travail.

II. **Valeur limite**

a) La valeur limite est exprimée par la concentration moyenne pondérée de l'exposition sur une période de huit heures d'une substance sous forme de gaz, de vapeur ou de matières en suspension dans l'air sur le lieu de travail.

Par exposition, on entend la présence d'un agent chimique dans l'air que respire le travailleur.

Elle est exprimée par la concentration pour une période de référence.

La présente section ne concerne pas les valeurs limites pour les indicateurs biologiques.

b) En outre, il peut être nécessaire d'instaurer, pour certaines substances, une limite maximale de variation par rapport à la valeur moyenne pondérée de l'exposition, sur une période de huit heures, aux substances pour des périodes plus courtes.

Aux fins des mesures de contrôle, on se réfère alors à la concentration pondérée sur la période plus courte en question.

c) La valeur limite pour les gaz et les vapeurs est exprimée en ml/m^3 (ppm), valeur indépendante des variables d'état température et pression atmosphérique, ainsi qu'en mg/m^3 pour une température de 20° C et une pression de 101,3 kPa, valeur qui dépend des variables d'état.

La valeur limite pour les matières en suspension est exprimée en mg/m^3 pour les conditions de production sur le lieu de travail.

▼M1

B. ÉVALUATION DE L'EXPOSITION ET STRATÉGIE DE MESURE

1. **Éléments de base**

a) Si on ne peut pas exclure de manière sûre la présence d'un ou plusieurs agents sous forme de gaz, de vapeur ou de matières en suspension dans l'air ambiant du lieu de travail, une évaluation doit être effectuée en vue de déterminer si les valeurs limites sont respectées.

b) Lors de cette évaluation, il convient de réunir avec soin des données sur tous les points susceptibles d'avoir une incidence sur l'exposition, par exemple:

— les agents utilisés ou produits,

— les activités, les équipements techniques et les procédés de fabrication,

— la distribution temporelle et spatiale des concentrations des agents.

c) Une valeur limite est respectée lorsqu'il ressort de l'évaluation que l'exposition ne dépasse pas la valeur limite.

Si les données réunies ne permettent pas de parvenir à des conclusions fiables en ce qui concerne le respect des valeurs limites, elles doivent être complétées par des mesures effectuées sur le lieu de travail.

d) S'il ressort de l'évaluation qu'une valeur limite n'est pas respectée:

— les causes de dépassement doivent être identifiées et des mesures propres à remédier à la situation doivent être mises en oeuvre dès que possible,

— l'évaluation doit ensuite être répétée.

e) S'il ressort de l'évaluation que les valeurs limites sont respectées, des mesures doivent, si nécessaire, être effectuées à des intervalles appropriés par la suite pour vérifier qu'il en est toujours ainsi.

Ces mesures doivent être d'autant plus fréquentes que la concentration mesurée est proche de la valeur limite.

f) S'il ressort de l'évaluation que, à long terme, vu le type du processus de travail, les valeurs limites sont respectées et si une modification substantielle des conditions sur le lieu de travail susceptible d'aboutir à un changement de l'exposition des travailleurs fait défaut, la fréquence des mesures destinées à vérifier le respect des valeurs limites peut être diminuée.

En pareil cas, il convient toutefois de vérifier périodiquement si l'évaluation dont ressort cette conclusion est toujours valable.

g) Si le travailleur est exposé simultanément ou successivement à plusieurs agents, ce fait doit être pris en considération lors de l'évaluation du risque de santé auquel le travailleur est exposé.

2. **Exigences relatives aux personnes qui effectuent les mesures**

Les responsables des mesures doivent posséder les qualifications requises et disposer des équipements nécessaires.

3. **Exigences relatives aux méthodes de mesure**

a) La méthode de mesure doit permettre d'obtenir des résultats représentatifs pour l'exposition du travailleur.

b) Pour l'évaluation de l'exposition du travailleur sur le lieu de travail, il convient d'utiliser autant que possible des instruments de prélèvement fixés sur le corps du travailleur.

Lorsqu'il existe un groupe de travailleurs, exécutant des tâches identiques ou similaires dans un même endroit et soumis à une exposition similaire, un échantillonnage peut être effectué dans le groupe de telle manière qu'il soit représentatif.

Des systèmes de mesure stationnaires peuvent être utilisés si les résultats des mesures permettent d'évaluer l'exposition du travailleur sur le lieu de travail.

Les échantillons doivent être prélevés autant que possible à hauteur des organes respiratoires et à proximité immédiate du travailleur.

En cas de doute, les mesures doivent être effectuées à l'endroit où le risque est le plus élevé.

c) La méthode de mesure utilisée doit être adaptée à l'agent considéré, à la valeur limite prévue et à l'atmosphère régnant sur le lieu de travail.

▼M1

Le résultat de la mesure doit indiquer la concentration de l'agent de façon exacte et en proportion de la valeur limite.

d) Si la méthode de mesure utilisée ne se rapporte pas spécifiquement à l'agent mesuré, la valeur doit être intégralement attribuée à l'agent en question.

e) La limite de détection, la sensibilité et la précision de la méthode de mesure doivent être adaptées à la valeur limite.

f) L'exactitude de la méthode de mesure devrait être garantie.

g) La méthode de mesure utilisée doit être éprouvée dans des conditions d'application pratiques.

h) Pour autant que le comité européen de normalisation (CEN) publie des exigences générales auxquelles doivent répondre les méthodes et appareils utilisés pour les mesures sur le lieu de travail ainsi que les règles de vérification correspondantes, il doit en être tenu compte lors du choix des méthodes de mesure appropriées.

4. **Dispositions particulières relatives aux techniques de mesure des ensembles de particules représentatifs présents dans l'air sur le lieu de travail**

a) Toute mesure de la concentration des matières en suspension doit tenir compte de leur mode d'action; il convient donc de retenir, lors du prélèvement d'échantillons, soit la fraction inspirable soit la fraction respirable.

Cela suppose que l'on obtienne une séparation des particules en fonction de leur diamètre aérodynamique qui corresponde au dépôt apparaissant lors de la respiration.

Comme on ne dispose pas encore d'équipements appropriés pour le prélèvement d'échantillons sur le lieu de travail, il convient de définir des modalités pratiques permettant une mesure uniforme.

b) Est considérée comme inspirable la fraction des matières en suspension qui peut être absorbée par le travailleur par inspiration par la bouche et/ou le nez.

Dans la pratique de la technique de mesurage, on utilise pour le prélèvement d'échantillons, par exemple, des échantillonneurs ayant une vitesse d'aspiration de 1,25 m/s ± 10 % ou des échantillonneurs conformes à ISO/TR 7708 1983 (E).

Dans le premier de ces deux cas cités comme exemple:

— pour les appareils de prélèvement personnels, l'orifice d'aspiration doit être dirigé parallèlement au visage du travailleur pendant toute la durée du prélèvement,

— pour les échantillonneurs stationnaires, l'implantation et la forme de l'orifice doivent permettre un prélèvement représentatif pour l'exposition des travailleurs selon différentes directions d'arrivée de l'air,

— l'implantation de l'orifice d'aspiration de l'appareil n'a guère d'importance lorsque la vitesse des courants d'air environnants est très faible,

— lorsque les courants d'air environnants ont une vitesse égale ou supérieure à 1 m/s, il est recommandé de procéder à un échantillonnage omnidirectionnel dans un plan horizontal.

c) La fraction respirable des matières en suspension comprend un ensemble qui passe à travers un système de séparation dont l'effet correspond à la fonction théorique de séparation d'un séparateur par sédimentation qui sépare 50 % des particules ayant un diamètre aérodynamique de 5 μm (convention de Johannesburg de 1979).

d) Il y a lieu d'appliquer de préférence les dispositions arrêtées, le cas échéant, par le CEN en ce qui concerne la collecte de matières en suspension au poste de travail.

D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition qu'elles aboutissent, en ce qui concerne le respect des valeurs limites, au même résultat ou à un résultat plus strict.

▼B

ANNEXE III

Aspects techniques visés à l'article 8 paragraphe 3

1. Modalités d'échantillonnage et de mesure (y compris le contrôle de qualité) eu égard aux valeurs limites dans la mesure ou ces modalités n'ont pas d'incidences sur la signification quantitative de ces valeurs limites.

2. Recommandations pratiques en ce qui concerne la surveillance médicale avant et pendant l'exposition et après la cessation de celle-ci, et la tenue de dossiers relatifs aux résultats de cette surveillance médicale.

3. Modalités pratiques concernant la création et la tenue de dossiers relatifs aux résultats des mesures d'ambiance et de listes des travailleurs exposés.

4. Recommandations pratiques concernant les dispositifs d'alarme à mettre en place sur les lieux de travail ou des expositions anormales risquent de se produire.

5. Recommandations pratiques concernant les mesures d'urgence à prendre en cas d'émissions anormales.

6. Mesures de protection collectives et individuelles à prévoir dans le cas de certains travaux (par exemple l'entretien et les réparations) pour lesquels il n'est pas possible de garantir le maintien des concentrations ou de l'intensité des agents à un niveau inférieur aux valeurs limites.

7. Modalités d'application des règles d'hygiène générale et moyens d'assurer l'hygiène individuelle.

8. Signalisation à mettre en place pour désigner les zones dans lesquelles une exposition importante risque de se produire et pour indiquer les précautions à prendre.